

(A)

(N° 86.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1887.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (¹).

AMENDEMENTS.

ART. 22.

Amendement proposé par M. NOTHOMB.

Le procureur général pourra exposer, etc.

ALPH. NOTHOMB.

ART. 24 (réservé).

Amendement proposé par M. PICHUÈQUE.

Remplacer les mots « vingt-quatre heures au moins » par ceux-ci : « trois jours au moins ».

J.-B. PICHUÈQUE.

Amendements proposés par M. WOESTE.

ART. 32.

Le témoin qui ne comparaitra pas, sans en être légitimement empêché, sera condamné à une amende qui ne pourra dépasser 200 francs.

(¹) *Projet de loi, n° 85 (session de 1878-1879).*

Rapport, n° 474 (session de 1882-1883).

ART. 53.

Le témoin qui refusera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à une amende qui ne pourra dépasser 200 francs.

ART. 59.*Amendement proposé par M. SIMONS.*

Le président pourra ordonner la lecture des déclarations écrites des témoins décédés ou de ceux qu'il aura été impossible de faire entendre à l'audience.

CH. SIMONS.

Amendement proposé par M. JOSEPH WARNANT.

Rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 42 :

« Cependant le procureur général sera tenu de faire citer aux frais de l'Etat et à sa requête, les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé ou son conseil huit jours au moins avant l'ouverture des débats, sans toutefois que le nombre des témoins à décharge à citer dans ces conditions puisse excéder celui des témoins désignés par le ministère public.

JOSEPH WARNANT.

*Amendement proposé par M. le Ministre de la Justice.***ART. 61.**

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

Si la manifestation de la vérité paraît l'exiger, il aura le droit de les rouvrir aussi longtemps que les jurés n'auront pas fait connaître le résultat de leurs délibérations.

J DEVOLDER.
